



Les attributions de la  
formation spécialisée en  
matière de Santé, de  
Sécurité et de Conditions  
de Travail (FSSCT)

*Art. L253-6 du CGFP et art. 57 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

- Chaque formation spécialisée exerce ses attributions à l'égard :
  - ▶ du **personnel du ou des services de son champ de compétence,**
  - ▶ et du **personnel mis à la disposition et placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale par une entreprise ou une administration extérieure.**

*Art. 57 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

- Il convient de distinguer **3 modalités d'action** de la formation spécialisée :

La consultation

L'information

Le pouvoir d'investigation et de proposition

## La consultation

*Art. 69 du décret  
n°2021-571 du 10  
mai 2021*

**La protection de  
la santé  
physique et  
mentale**

**L'hygiène**

**La sécurité des  
agents dans leur  
travail**

**L'organisation  
du travail**

## La consultation

*Art. 69 du décret  
n°2021-571 du 10  
mai 2021*

**Le télétravail**

**Les enjeux liés à la  
déconnexion et les  
dispositifs de régulation  
de l'utilisation des outils  
numériques**

**L'amélioration des  
conditions de travail et  
les prescriptions  
légal y afférentes**

**L'élaboration et la mise  
à jour du document  
unique d'évaluation  
des risques  
professionnels**

## La consultation

- ❑ La formation spécialisée est également consultée sur :

*Art. 70 et 71 du  
décret n°2021-571 du  
10 mai 2021*

Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;

Les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;

## La consultation

- ❑ La formation spécialisée est **également consultée** sur :

*Art. 70 et 71 du  
décret n°2021-571 du  
10 mai 2021*

La mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail ;

Les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

## La consultation

*Art. 72 et 74 du décret  
n°2021-571 du 10 mai 2021*

- ❑ La formation spécialisée est **également chargée** de **l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents publics** (notamment les femmes enceintes) **ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels.**
- ❑ Sur la base de cette analyse et des informations inscrites au sein du RSU en matière de santé, sécurité et aux conditions d travail, la formation spécialisée est **également consultée** sur **le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.**
  - ➔ Ce programme est soumis, chaque année, par le président de la formation spécialisée.

## La consultation

*Art. 72 et 74 du  
décret n°2021-571 du  
10 mai 2021*

- ❑ Autre compétence en matière de consultation, la formation spécialisée **est consultée** sur **la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.**

## La consultation

*Art. 14-1 du décret n°  
85-603 du 10 juin  
1985*

- La formation spécialisée **est également consultée** sur l'établissement et la mise à jour de la fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres à chaque service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

## L'information

*Titre III du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

- L'information de la formation spécialisée peut :

**Revêtir un caractère obligatoire**

**Prendre la forme d'un droit d'accès**

## L'information – Caractère obligatoire

*Art. 59 et 63 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

*Art. 26 du décret n°85-603 du 10 juin 1985*

- ❑ La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaines de la sécurité et de la santé, ainsi que des réponses de l'administration à ses observations.
  
- ❑ Sont également portée à la connaissance de la formation spécialisée :
  - ❖ le rapport annuel établi par le médecin du travail, qu'elle sera chargée d'examiner,
  - ❖ les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement\*.

## L'information – Via un droit d'accès

*Art. 60 et 72 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

- ❑ La formation spécialisée est également informée, via un droit d'accès :
  - ❖ des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.
    - ➔ Ces observations et suggestions sont consignées sur **le registre côté de santé et de sécurité au travail**
  - ❖ les informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenus dans le rapport social unique.

## L'information – Via un droit d'accès

*Art. 62 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

- ❑ Enfin, la formation spécialisée a accès **au registre spécial de danger grave et imminent tenu à sa disposition**, sous la responsabilité de l'autorité territoriale.
- ❑ Ce registre spécial consigne les avis des membres représentants du personnel de la formation spécialisée relatifs à l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions.

## Un pouvoir d'investigation et de contrôle

*Art. 61 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

- ❑ La formation spécialisée créée en raison de risques professionnels particulières procèdent, dès sa mise en place, à **l'analyse des risques** et suscitent initiative qu'elles estiment utiles pour appréhender et limiter ce ou ces risques et contribuer à la prévention sur leur périmètre.
- ❑ Elles suggèrent toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail sur le site ou le service entrant dans leur périmètre.
  
- ❑ **Sont concernés :**
  - ❖ *Les collectivités et établissements publics employant – 200 agents et ayant instauré une FSSCT à titre facultatif.*
  - ❖ *Les collectivités et établissements publics employant + 50 agents ainsi que les SDIS et ayant instauré une FSSCT de site ou de service.*

## Un pouvoir d'investigation et de contrôle

*Art. 64 et 65 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

- ❑ Les membres de la formation spécialisée **ont un droit de visite des services relevant de leur champ de compétence**. Au préalable, une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.
- ❑ La formation spécialisée est également réunie, dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves. Elle exerce à ce titre à **une mission d'enquête**.

## Un pouvoir d'investigation et de contrôle

*Art. 68 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

- ❑ **En cas de constatation d'un danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents**, un membre représentant du personnel de la formation spécialisée est tenu d'alerter l'autorité territoriale ou son représentant, et consigne cet avis au sein du registre spécial de danger grave et imminent.
- ❑ Une enquête sera alors menée par l'autorité territoriale avec le représentant de la formation spécialisée ayant apporté le signalement (ou un autre membre de la formation spécialisée).

## Un pouvoir d'investigation et de contrôle

❑ La formation spécialisée a également la possibilité :

*Art. 66 et 67 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

❖ de demander à l'autorité territoriale de solliciter **une audition ou une observation** de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières.

→ Ce rôle d'auditeur est mis en œuvre **par l'ensemble des membres de la formation spécialisée**

❖ de faire intervenir **un expert certifié** en cas de risque grave révélé ou non par un accident de service, accident du travail ou maladie professionnelle ou à caractère professionnelle, ou en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (*sauf si projet de réorganisation du service*).

→ Ce recours à un expert certifié intervient **soit à l'initiative du président de la FSSCT, soit suite à une délibération des membres de la FSSCT.**

## Un pouvoir d'investigation et de contrôle

*Art. 75 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

- Enfin, la formation spécialisée participe à **l'amélioration de la prévention** en ayant la possibilité de **proposer des actions** de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles.
- La formation spécialisée **suggère toute mesure** de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité.